

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Agent

Concours externe 2008-2009

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours organisé en 2008-2009

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service du Personnel
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
Tél. : 01.40.63.98.98
www.assemblee-nationale.fr/concours



SOMMAIRE

	Pages
Fonctions - statut - carrière - rémunération.....	3
Conditions pour concourir	4
Visites médicales d'aptitude	5
Formalités d'inscription	6
Liste des pièces à fournir par les candidats présélectionnés	8
Liste des pièces à fournir par les candidats admis	9
Déroulement et correction des épreuves	10
Nature des épreuves	11
Éléments de bibliographie.....	13

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS :

L'agent peut être affecté dans des unités où il assure :

- des fonctions de service intérieur : sécurité, petite manutention, port de plis, photocopie ;
- des fonctions d'accueil : réception, renseignement, orientation, transmission de messages, accompagnement des visiteurs, installation et supervision de salles de réunion ;
- des fonctions de guide : prise en charge du public et réalisation de visites guidées.

Il peut également être affecté dans des services de l'Assemblée nationale où il est appelé à exécuter des tâches dépendant étroitement des attributions du service où il est nommé. Ces tâches peuvent être :

- de nature administrative : suivi de stocks de matériel de bureau, rangement de documents, mises sous pli, saisie informatique, tâches de gestion et classement,
- de nature technique : reprographie, émission de titres de transport, standard téléphonique, service de maison comme valet de pied, maître d'hôtel ou argentier, service de buvette et restauration rapide.

Dans le cadre de ses fonctions, l'agent est tenu de participer à des actions de secourisme et de sécurité incendie. Les horaires étant liés aux contraintes de fonctionnement de l'Assemblée nationale (éventuellement nuits et week-end), une grande disponibilité est indispensable de même qu'une bonne présentation physique et vocale. Pouvant être en contact direct avec les députés, il doit faire preuve de tenue, de tact et de la plus grande discrétion.

STATUT :

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État dont le statut est arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les fonctionnaires sont soumis à une obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

CARRIÈRE :

Les agents de l'Assemblée nationale sont engagés en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés après un an passé dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement de classe après, en moyenne, 13 ans de services effectifs.

RÉMUNÉRATION :

La rémunération moyenne mensuelle de départ s'élève à environ 2 400 €.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les candidats doivent à la date de clôture des inscriptions, fixée au vendredi 19 décembre 2008 :

1. Posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾,
2. Jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants,
3. Être âgés de plus de 18 ans,
4. N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
5. Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants,
6. Remplir les conditions de diplômes et d'expérience professionnelle suivantes :

Diplôme requis	Expérience professionnelle correspondante
CAP ou BEP ou Baccalauréat professionnel ou technologique ou Diplôme ou titre professionnel équivalent homologué	trois années effectives par période d'au moins 3 mois consécutifs <i>(périodes de chômage, de stage, de formation ou de scolarité exclues)</i>
Diplôme national du brevet ou Baccalauréat général ou Diplôme ou titre équivalent homologué	trois années effectives par période d'au moins 6 mois consécutifs <i>(périodes de chômage, de stage, de formation ou de scolarité exclues)</i>

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.

7. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

(1) Les ressortissants de la Confédération helvétique et de la Principauté d'Andorre peuvent également prétendre à concourir s'ils remplissent les autres conditions énumérées dans la présente brochure.

VISITES MÉDICALES D'APTITUDE

• *Candidats reconnus handicapés :*

Tous les candidats reconnus handicapés (*) sont soumis, avant le début des épreuves, à une visite médicale effectuée par un médecin agréé par l'Assemblée nationale au cours de laquelle le médecin statue sur la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et sur les aménagements d'épreuves demandés par les candidats.

Sont concernées par cette disposition les personnes suivantes :

1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

(*) Le handicap des candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, devra être reconnu par un organisme habilité en France.

Les candidats handicapés recevront un dossier médical qui devra être complété par eux-mêmes et par leur médecin habituel. Ce dossier dûment complété devra être remis au médecin agréé lors de leur visite médicale. Pour ce faire, il appartiendra aux candidats de se rapprocher du médecin agréé en temps utile avant le déroulement de la première épreuve, afin d'organiser la visite médicale obligatoire, au cours de laquelle le médecin agréé statuera sur la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et sur les éventuels aménagements d'épreuve.

Il est précisé que seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut autoriser des aménagements des conditions de déroulement des épreuves tenant compte du handicap.

• *Dispositions communes à tous les candidats :*

Tous les candidats admis seront soumis à une visite médicale d'aptitude devant le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur entrée dans les cadres.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte aux fonctions administratives par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée nationale et par le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

FORMALITÉS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent faire parvenir au service du Personnel de l'Assemblée nationale, **au plus tard le vendredi 19 décembre 2008 – 17 heures (le cachet de la poste faisant foi)**, les documents suivants :

1. le **formulaire d'inscription** dûment complété *recto verso* et signé,
2. la **copie du diplôme** leur permettant de concourir,
(tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente)
3. les **pièces justificatives** concernant les trois années d'activités professionnelles requises pour concourir. Les candidats pourront fournir les certificats de travail correspondants, à défaut les bulletins de salaire de début et de fin de période d'activité et, pour les travailleurs non salariés, l'inscription au régime social correspondant à leur activité.
(tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté)
4. pour les candidats reconnus handicapés, selon le handicap, l'un des **justificatifs** suivants :

Liste des documents à fournir en fonction du handicap :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)	Décision de la COTOREP ou de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours. Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre des Finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité. Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.

4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte d'invalidité en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.



ATTENTION !



**POUR ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION, LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION
DEVRA ÊTRE RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT
ET ÊTRE ACCOMPAGNÉ DE TOUS LES DOCUMENTS REQUIS**



Rappel des pièces constitutives du dossier d'inscription :

1. **Formulaire d'inscription** dûment complété et signé,
2. **Copie du ou des diplôme(s)** permettant de concourir,
(tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente)
3. **Pièces justificatives** concernant les trois années d'activités professionnelles effectives,
(tout certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente)
4. **Justificatif** correspondant pour les candidats reconnus handicapés.

*Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés
de leur traduction par un traducteur assermenté.*

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS RETENUS.



Le service du Personnel avisera les candidats par courrier, dans les meilleurs délais, de la bonne réception de leur dossier d'inscription. Il ne sera donc répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par recommandé ou par lettre suivie.

Les frais de transport ou de séjour engagés à l'occasion du concours par les candidats déclarés **admissibles mais non admis, et présents à toutes les épreuves obligatoires**, pourront être pris en charge, sur demande expresse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS**

Les candidats présélectionnés, c'est-à-dire ayant été retenus par le jury après la première étape du concours, devront remettre au service du personnel **le jeudi 9 avril au plus tard** lors de l'émargement de la première épreuve d'admissibilité :

1. **le dossier de formation et d'expérience professionnelle** rempli soigneusement de la main du candidat et sur lequel aucune indication d'identité ne doit être portée.

ATTENTION !

TOUTE MENTION DU NOM DU CANDIDAT DANS LE DOSSIER DE
FORMATION ET D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ENTRAÎNERA SON
EXCLUSION DU CONCOURS.

Il est précisé que **ce dossier fait l'objet**, au stade de l'admissibilité, **d'une notation (coeff. 3) par le jury** et que **la précision des informations, la qualité de la présentation et l'orthographe sont prises en compte dans cette notation**.

2. **les pièces justificatives demandées dans le dossier de formation et d'expérience professionnelle** concernant les études, stages, activités militaires et professionnelles. Toutes les activités professionnelles mentionnées dans le dossier de formation et d'expérience professionnelle doivent être justifiées. Pour cela, les candidats pourront fournir les certificats de travail correspondants, à défaut les bulletins de salaire de début et de fin de période d'activité et, pour les travailleurs non salariés, l'inscription au régime social correspondant à leur activité.

Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté.

Le dossier sera adressé aux seuls candidats présélectionnés (voir page 11)

Avertissement : *il est conseillé aux candidats de conserver par devers eux une photocopie de leur dossier de formation et d'expérience professionnelle complété, l'administration pouvant être amenée à demander des justificatifs complémentaires ou des précisions.*

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMIS

• **POUR LES CANDIDATS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE :**

1. **Un extrait d'acte de naissance** datant de moins de trois mois ;
2. Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence (*prévoir un délai minimal de trois semaines pour l'obtention*) ;
3. **Une pièce justificative de leur situation au regard du service national** (selon l'obligation à laquelle le candidat est assujéti : certificat de position militaire ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense).

• **POUR LES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OU D'UN ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN AUTRE QUE LA FRANCE :**

1. **Une photocopie du passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité ou tout autre document authentique** faisant foi de la nationalité dans l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
2. **Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national**, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
3. **Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent** dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;

• **POUR TOUS LES CANDIDATS :**

4. **Quatre photographies d'identité récentes** portant mention, au *verso*, des nom et prénom du candidat.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation. Ils doivent justifier de leur identité. **Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes scellées contenant le sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'exclusion du concours.**

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendrait aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service du Personnel de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Chaque composition, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués ci-après. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. **Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.**

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves de présélection, d'admissibilité et d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte une épreuve de présélection si le nombre de candidats inscrits est supérieur à 600, ainsi que des épreuves d'admissibilité et d'admission. Ces trois étapes sont successivement éliminatoires.

I.- PRÉSÉLECTION

L'épreuve de présélection (*durée : 1 heure*) consiste en un questionnaire à choix multiple destiné à vérifier les connaissances et aptitudes du candidat dans les domaines suivants : *hôtellerie, restauration, accueil, tourisme, télécommunications, informatique, sécurité, instruction civique, culture générale et mathématiques appliquées*. La note obtenue n'est pas retenue dans le total ultérieur des points.

II.- ADMISSIBILITÉ

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. La notation par le jury du dossier de formation et d'expérience professionnelle ⁽¹⁾
(*coeff. 3*)

Le jury apprécie les éléments qui, dans la formation et l'expérience professionnelle des intéressés, peuvent favoriser leur bonne adaptation à l'emploi d'agent.

Ce dossier est établi personnellement et sous forme manuscrite par chaque candidat sur la base d'un questionnaire détaillé. **Il doit rester anonyme ; toute mention du nom du candidat entraînera son exclusion du concours.** Les candidats devront joindre à leur dossier l'ensemble des pièces justificatives.

L'orthographe et la présentation du dossier sont prises en considération dans la notation.

Tout renseignement inexact est considéré comme une fraude et entraîne l'élimination immédiate du candidat, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

- 2. Une épreuve consistant à rendre compte**, le plus complètement et exactement possible de faits dont le candidat aura eu connaissance visuellement, oralement, ou par écrit (*coeff. 1 - durée : 1 h 00*).
- 3. Une épreuve de mathématiques appliquées** faisant appel aux qualités d'ordre et de méthode du candidat et portant sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, la résolution d'équation et d'inéquations intervenant dans des problèmes simples (*coeff. 1 - durée : 2 h 00*).
- 4. Un questionnaire** portant sur le programme d'éducation civique de la classe de 3^{ème} des collèges de l'enseignement général (*coeff. 1 – durée : 1h30*).

(1) Le dossier de formation et d'expérience professionnelle sera adressé **aux seuls candidats présélectionnés** qui devront impérativement le remettre au service du Personnel, accompagné des justificatifs de diplôme et d'expérience professionnelle, **lors de l'émargement de la première épreuve écrite d'admissibilité**, prévue le jeudi 9 avril 2009. **Tout candidat qui n'aura pas remis son dossier et les pièces justificatives associées le jour dit sera exclu du concours.**

III.- ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent :

ÉPREUVES OBLIGATOIRES :

- 1. Une épreuve orale** (*coeff. 4 - durée : 20 minutes*), destinée à apprécier la personnalité, les motivations et l'adéquation au poste du candidat. Pour cet entretien, le jury dispose :
 - d'une *fiche de renseignements* remplie par le candidat. Les fiches non remises au service du personnel à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury ;
 - d'un *rapport* établi par un psychologue à la suite de tests psychotechniques écrits et d'un entretien individuel de 30 minutes entre le candidat et le psychologue.

- 2. Une épreuve portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes :**
 - *une épreuve orale de langue vivante (coeff. 1 - durée 15 minutes -)* : conversation libre dans la langue choisie par le candidat parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.
 - *une épreuve de sport (coeff. 1)* : le candidat choisit trois disciplines parmi les cinq suivantes : course de vitesse, saut en hauteur, lancer de poids, course de demi-fond, natation.

(voir le barème de notation des épreuves sportives en annexe, page 17).

ÉPREUVE FACULTATIVE :

Elle porte sur l'option non retenue par le candidat dans le cadre de l'épreuve obligatoire à option (*coeff. 1 - seuls les points au-dessus de la moyenne seront retenus*).

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Pour la préparation des épreuves, les candidats peuvent se référer aux manuels indiqués ci-dessous.

Cette liste d'ouvrages n'est nullement limitative et n'est destinée qu'à orienter la préparation des candidats. En aucun cas, ces éléments de bibliographie ne sauraient engager la responsabilité de l'administration.

1.- Orthographe :

- « Le BLED Orthographe - Grammaire - Conjugaison » par E. et O. BLED (Éd. Hachette Éducation, collection « Bled ») ;
- « Le français sans faute » par P. DAGNAUD-MACÉ, G. DÉCOTE, A. ROUGERIE, G. SYLNÈS (Éd. Hatier, collection « Profil ») ;
- « Les fautes de français les plus courantes » par G. DÉCOTE, A. LESLOT, C. MORHANGE-BÉGUÉ (Éd. Hatier, collection « Profil »).

2.- Mathématiques :

- « Mathématiques et tableaux numériques » (concours administratifs cat. C) par R. BERGEAL et M. BOULET (Éd. Bordas) ;
- « Maths pour tous » (niveau 1) par C. CHASSAGNE (Éd. A. Casteilla).



Programme d'éducation civique de classe de 3^{ème} des collèges de l'enseignement général

L'épreuve d'éducation civique portera sur le programme publié au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* en date du 15 octobre 1998 et reproduit pour information ci-après.



ATTENTION !

Seul le texte publié au *Bulletin Officiel de l'Éducation nationale* fait foi

ÉDUCATION CIVIQUE

LA CLASSE DE TROISIÈME

La classe de troisième marque la fin d'un cycle d'enseignement. En éducation civique, les programmes sont construits, depuis la classe de sixième, sur une progression qui part de la personne pour aller vers le citoyen. Le programme de la classe de troisième s'appuie donc sur les acquis antérieurs, principalement la première partie, qui approfondit des notions clés abordées les années précédentes. Les thèmes étudiés visent à éduquer le jugement tant par la connaissance des institutions politiques que par la compréhension des logiques à l'œuvre dans la vie politique et sociale. Ils favorisent l'appréhension concrète des valeurs et des principes qui fondent une démocratie vivante.

PRINCIPES ET OBJECTIFS

Une question fédère les thèmes du programme de la classe de troisième : que veut dire "être citoyen" aujourd'hui dans notre démocratie républicaine ? La première partie, "Le citoyen, la République, la démocratie", explicite les fondements de notre vie politique ; elle le fait en reliant entre eux des éléments déjà étudiés dans les classes précédentes. La seconde partie, "l'organisation des pouvoirs de la République", présente les institutions et l'administration du pays. La troisième partie, "la citoyenneté politique et sociale", met l'accent sur la vie collective, les acteurs, les modes et les lieux de la participation politique et sociale. Une quatrième partie, propose quelques thèmes d'actualité dans le débat public : le premier sur l'opinion publique et les médias est obligatoire, un autre thème peut être abordé au choix du professeur. Une cinquième partie, "La défense et la paix", définit les responsabilités de la France au moment où l'évolution du contexte mondial et européen change les données de la défense nationale.

DÉMARCHE

Les approches et les méthodes de l'enseignement d'éducation civique ont été précisées dans les précédents programmes et développées dans les documents d'accompagnement. Les démarches pédagogiques privilégient l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation. Un travail est mené sur les représentations initiales que les élèves ont des notions étudiées. L'étude de cas suscite la réflexion à partir de la commémoration d'événements historiques ou de faits tirés de l'actualité (élections, émissions télévisuelles, articles de presse, ...).

La maîtrise du vocabulaire de la citoyenneté, la connaissance des principales institutions politiques, la compréhension des articles essentiels de textes de référence et de la Constitution, la capacité d'argumenter et de mener une enquête, l'analyse de documents, écrits ou audiovisuels, la faculté d'argumentation, constituent les objectifs de la fin de troisième. Ils déterminent le type d'évaluation organisée dans cette classe, particulièrement pour la préparation du brevet. A partir d'un document simple (étude de cas, extrait du préambule de la Constitution, article de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, résultats d'élections...), les élèves répondent à deux ou trois questions permettant d'évaluer la connaissance et la compréhension des questions traitées dans le programme.

L'éducation civique suppose une démarche de projet qui répond à des missions cognitives et éducatives se donnant mutuellement sens. Elle s'articule avec d'autres disciplines. C'est pourquoi, il est souhaitable qu'en début d'année scolaire, une réflexion et une concertation de l'ensemble des enseignants et de l'équipe éducative, est organisée

En classe de troisième, plus encore que dans les classes précédentes, le programme d'histoire et de géographie est un appui indispensable. La crise des démocraties dans l'entre-deux guerres intéresse la vie de notre démocratie contemporaine. La dimension internationale, privilégiée en histoire et géographie, permet de situer dans son contexte la partie du programme portant sur la défense et la paix. Les institutions de la Vème République sont analysées sous deux aspects : une présentation en éducation civique, nécessaire au développement logique du programme pour les élèves, et en histoire, plus en avant dans l'année scolaire, dans leur contexte historique.

D'autres convergences s'imposent. Avec les sciences de la vie et de la Terre, pour évoquer les problèmes posés par les progrès de la science dans une démocratie. La liaison avec l'enseignement du français va de soi pour des textes qui offrent un intérêt commun ; quant à la formation à l'argumentation et à la maîtrise du discours, elles sont inscrites dans le programme de français et participent à l'éducation du citoyen. Les langues vivantes donnent l'occasion d'étudier différents types de systèmes démocratiques. L'étude du vote favorise un travail avec les mathématiques, sur les notions de majorité, de proportionnalité, d'égalité. Les médias prenant une part grandissante dans le monde actuel, la formation à la connaissance et à la maîtrise des techniques d'information et de communication souligne la nécessité des apprentissages documentaires, particulièrement au CDI.

Produits de l'histoire, les principes de la morale civique et du droit sont nécessairement impliqués dans l'exercice du pouvoir. Dans une démocratie, ils en imposent les règles et fixent des limites à ce qu'il est légitime ou non de faire. Le respect de ces principes distingue l'éducation du citoyen dans une démocratie de l'endoctrinement idéologique dans les États où ils sont bafoués.

I - LE CITOYEN, LA RÉPUBLIQUE, LA DÉMOCRATIE (6 à 8 heures)

La citoyenneté

La citoyenneté se définit par l'appartenance à une communauté politique et par l'allégeance à un État. En France, elle est liée à l'idée de démocratie et elle s'inscrit dans l'histoire de la construction de la nation. Dans une démocratie, chaque citoyen est détenteur d'une part de la souveraineté politique ; directement ou par ses représentants, il participe aux choix et aux décisions qui concernent l'intérêt général. Le citoyen est titulaire de droits et d'obligations, qui obéissent au principe d'égalité, indépendamment de ses appartenances particulières ou de ses convictions. Dans chaque Etat, la loi détermine les conditions qui définissent le statut de citoyen. Dans L' Union européenne, le traité de Maastricht donne une première approche de la définition des droits des citoyens européens.

Les valeurs, principes et symboles de la République

En France, les principes républicains et les valeurs auxquelles ils se rattachent sont énoncés par la Constitution : "Une République indivisible, laïque, démocratique et sociale". Ils sont le produit d'une élaboration historique et inspirent les lois et l'organisation des pouvoirs. La République française a ses symboles : une devise (liberté, égalité, fraternité), un hymne national (la Marseillaise), un drapeau, une effigie (Marianne).

La démocratie

La République française est une démocratie. Comme les autres Etats démocratiques (par exemple l'Allemagne et le Royaume Uni), elle respecte les principes suivants : la garantie des libertés fondamentales, la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, la règle de la majorité, les voies de recours contre un excès de pouvoir.

Documents de référence

- La Constitution de 1958 (Préambule, article 1^{er}, titre premier),
- Loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État,
- Loi sur la nationalité - 17 mars 1998,
- Traité sur l'Union européenne - deuxième partie : la citoyenneté de l'Union, (articles 8, 8 A, 8 B, 8 C, 8 D),
- Convention européenne (préambule) - 1950.

II - L'ORGANISATION DES POUVOIRS DE LA RÉPUBLIQUE (8 à 10 heures)

Les institutions de la Vème République

La Constitution est la loi suprême. Elle organise les pouvoirs. Toutes les lois doivent être conformes à la Constitution, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel. Le rôle des différents pouvoirs est illustré par l'étude du cheminement de la loi, à partir de son élaboration (parlementaire, gouvernementale ou référendaire) jusqu'à sa mise en oeuvre. Le régime politique de la Vème République allie un pouvoir exécutif (le Président de la République et le Gouvernement) et un Parlement composé de deux assemblées (l'Assemblée Nationale et le Sénat). L'articulation de ces pouvoirs est expliquée.
N.B. : L'autorité judiciaire a été étudiée en classe de 4ème.

L'administration de l'État et les collectivités territoriales

La France est un Etat unitaire. On présente l'administration centrale, les magistratures (Conseil d'Etat, Cour des Comptes), l'administration territoriale (les préfets). Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont modifié les responsabilités et les fonctions respectives de l'Etat et des collectivités territoriales (communes, départements, régions). Ces différents niveaux de compétence sont distincts.

Les institutions françaises et l'Union européenne

Les principales institutions européennes sont présentées (Conseil des ministres, Commission européenne, Parlement, Cour de Justice). À l'aide d'un exemple (politique agricole commune, politique de l'environnement, etc.), les étapes de la construction européenne sont mises en évidence.

Les élections

Le sens des élections et des modes de scrutin fait l'objet d'une réflexion. On étudie quelques exemples de mode de scrutin (élection présidentielle, élections législatives, élections municipales, cantonales, régionales, élections européennes).

Documents de référence

- La Constitution de 1958 (Titre II),
- Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 (notamment article 59), du 7 janvier et du 22 juillet 1983 (Titre I, articles 2 à 26).

III - LA CITOYENNETÉ POLITIQUE ET SOCIALE (4 à 6 heures)

Les acteurs

La connaissance des acteurs de la vie politique et sociale (partis politiques, syndicats, associations ainsi que groupes de pression) met en évidence le pluralisme propre à une société démocratique.

Le citoyen dans la vie sociale

Aujourd'hui, dans une démocratie, l'exercice des droits économiques et sociaux fait partie de la citoyenneté (droit du travail, libertés collectives, droit syndical, droit d'association).

Documents de référence :

- La Constitution de 1958 (article 4),
- Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948-(articles 22- 23 et 24),
- La loi du 1er juillet 1901 sur les associations

IV - LES DÉBATS DE LA DÉMOCRATIE (4 heures)

L'opinion publique et les médias (thème obligatoire)

La notion d'opinion publique est une notion couramment utilisée. Son sens est précisé par une réflexion sur le rôle des médias et celui des sondages. Un débat est mené sur l'éthique de l'information, les chances et les risques d'une connexion planétaire, les pratiques d'information et la différence entre le monde réel et le monde virtuel.

L'État en question (au choix)

La place et le rôle de l'État dans l'économie et la société sont un objet de débat permanent. Les thèmes de ce débat sont expliqués en prenant un ou deux exemples (la protection sociale, le service public, la décentralisation...).

L'expertise scientifique et technique dans la démocratie (au choix)

Les progrès de la science et de la technique donnent une place accrue aux experts. Les comités d'éthique et les commissions multiples jouent un rôle important. Les débats qui concernent la gestion des déchets radioactifs et la recherche biologique et médicale permettent de comprendre l'enjeu démocratique que représente l'information des citoyens et la prise de conscience de leurs responsabilités.

La place des femmes dans la vie sociale et politique (au choix)

L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe républicain. Les différenciations sociales et politiques qui existent nourrissent un débat sur la notion de parité.

Documents de référence :

- La loi du 1er juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- La Constitution de 1958- Préambule et titre premier,
- Les lois du 29 juillet 1994 sur la bioéthique,
- La loi du 30 décembre 1991 : la recherche sur la gestion des déchets radioactifs,
- La Constitution de 1958- article 3.

V - LA DÉFENSE ET LA PAIX (4 heures)

La Défense nationale, la sécurité collective et la paix

Les missions de la défense nationale sont étudiées, dans le nouveau contexte mondial et européen. Aujourd'hui, la sécurité collective est organisée au service de la paix définie par les principes de la charte des Nations Unies.

La solidarité et la coopération internationale

La responsabilité des États, le rôle des Nations Unies et de ses agences (pour les réfugiés, pour l'enfance, pour le développement), l'action des ONG sont mis en évidence.

Documents de référence :

- La Constitution de 1958 (articles 5 - 15 - 21 - 34 et 35),
- Charte des Nations Unies de 1945 (article 1 et chapitre 7),
- Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 - Titre V : Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune.

ANNEXE

CONCOURS D'AGENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Barème des disciplines sportives (Femmes)

Note	Course de vitesse (60 mètres)	Saut en hauteur (en centimètres)	Lancer de poids (4 kilogrammes) (en mètres)	Course de demi-fond (800 mètres)	Natation (50 mètres nage libre)
20.00	8"5	135	8.00	3'00"	36"
19.50	8"6	134	7.85	3'03"	37"
19.00	8"7	133	7.70	3'06"	38"
18.50	8"8	132	7.55	3'09"	39"
18.00	8"9	131	7.40	3'12"	40"
17.50	9	130	7.25	3'15"	41"5
17.00	9"1	129	7.10	3'18"	43"
16.50	9"2	128	6.95	3'20"	44"5
16.00	9"3	127	6.80	3'22"	46"
15.50	9"4	126	6.65	3'24"	47"5
15.00	9"5	125	6.50	3'26"	49"
14.50	9"6	124	6.40	3'28"	50"5
14.00	9"7	123	6.30	3'30"	52"
13.50	9"8	122	6.20	3'32"	53"5
13.00	9"9	121	6.10	3'34"	55"
12.50	10	120	6.00	3'36"	56"5
12.00	10"1	119	5.90	3'38"	58"
11.50	10"2	118	5.80	3'40"	1'
11.00	10"3	117	5.70	3'42"	1'02"
10.50	10"4	116	5.60	3'44"	1'04"
10.00	10"5	113	5.50	3'46"	1'06"
9.50	10"6	111	5.40	3'48"	1'08"
9.00	10"7	109	5.30	3'50"	1'10"
8.50	10"8	107	5.20	3'52"	1'12"5
8.00	10"9	105	5.10	3'54"	1'15
7.50	11	103	5.00	3'56"	1'17"5
7.00	11"1	101	4.90	3'58"	1'20"
6.50	11"2	99	4.80	4'00"	1'22"5
6.00	11"3	97	4.70	4'02"	1'25"
5.50	11"4	95	4.60	4'04"	1'27"5
5.00	11"5	93	4.50	4'06"	1'30"
4.50	11"6	91	4.40	4'08"	1'32"5
4.00	11"7	89	4.30	4'10"	1'35"
3.50	11"8	87	4.20	4'12"	1'37"5
3.00	11"9	85	4.10	4'14"	1'40"
2.50	12"	83	4.00	4'16"	1'42"5
2.00	12"1	81	3.90	4'18"	1'45"
1.50	12"2	79	3.80	4'20"	1'47"5
1.00	12"3	77	3.70	4'22"	1'50"
0.50	12"4	75	3.60	4'24"	1'52"5

CONCOURS D'AGENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Barème des disciplines sportives (Hommes)

Note	Course de vitesse (100 mètres)	Saut en hauteur (en centimètres)	Lancer de poids (6 kilogrammes) (en mètres)	Course de demi-fond (1 500 mètres)	Natation (50 mètres nage libre)
20.00	11"8	168	11.00	4'55"	31"
19.50	11"9	166	10.80	4'58"	32"
19.00	12"	164	10.60	5'01"	33"
18.50	12"1	162	10.40	5'04"	34"
18.00	12"2	160	10.20	5'07"	35"
17.50	12"3	158	10.00	5'10"	36"
17.00	12"4	156	9.80	5'14"	37"
16.50	12"5	154	9.60	5'18"	38"
16.00	12"6	152	9.40	5'22"	39"
15.50	12"7	150	9.20	5'26"	40"
15.00	12"8	148	9.00	5'30"	41"
14.50	12"9	146	8.80	5'34"	42"
14.00	13"	144	8.60	5'38"	43"
13.50	13"1	142	8.40	5'42"	44"
13.00	13"2	140	8.20	5'47"	45"
12.50	13"3	138	8.00	5'52"	46"
12.00	13"4	136	7.80	5'57"	47"
11.50	13"5	134	7.60	6'02"	48"
11.00	13"6	132	7.40	6'07"	49"
10.50	13"7	130	7.20	6'12"	50"5
10.00	13"8	128	7.00	6'17"	52"
9.50	13"9	126	6.85	6'22"	53"5
9.00	14"	124	6.70	6'27"	55"
8.50	14"1	122	6.55	6'32"	56"5
8.00	14"2	120	6.40	6'37"	58"
7.50	14"3	118	6.25	6'42"	59"5
7.00	14"4	116	6.10	6'47"	1'01"
6.50	14"5	114	5.95	6'52"	1'03"
6.00	14"6	112	5.80	6'57"	1'05"
5.50	14"7	110	5.65	7'02"	1'07"
5.00	14"8	108	5.50	7'07"	1'09"
4.50	14"9	106	5.35	7'12"	1'11"
4.00	15"	104	5.20	7'16"	1'13"
3.50	15"1	102	5.05	7'20"	1'15"
3.00	15"2	100	4.90	7'24"	1'17"
2.50	15"4	98	4.75	7'28"	1'19"
2.00	15"6	96	4.60	7'32"	1'21"
1.50	15"8	94	4.45	7'36"	1'23"
1.00	16"	92	4.30	7'40"	1'25"
0.50	16"2	90	4.15	7'44"	1'27"